

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

SOUS-AMENDEMENT

N ° CE1130

présenté par
M. Descoeur

à l'amendement n° CE|981 du Gouvernement

ARTICLE 3

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 3 ° Le déploiement des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à évaluation environnementale au sens du II de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ne peut être autorisé dans les zones couvertes par un statut d'espace naturel protégé, y compris dans les zones désignées sous l'appellation « Natura 2000 » mentionnée à l'article L. 414-1 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de préserver les plus beaux paysages de France et afin de répondre aux exigences environnementales, aucun déploiement de parc éolien ne peut être autorisé dans les espaces naturels protégés, y compris dans les espaces protégés au titre du cadre communautaire Natura 2000.